

Arrêt

n° 307 073 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 25 octobre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2013.

1.2. Le 1^{er} juin 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 17 février 2016, il a une nouvelle fois fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Le 10 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Le 6 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 19 octobre 2017, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Le 14 mai 2018, la partie défenderesse a délivré un carte de séjour de type F au requérant.

1.7. Le 19 octobre 2022, le Tribunal correctionnel de Liège a prononcé un jugement par défaut à l'encontre du requérant, le condamnant à une peine de quarante mois d'emprisonnement avec quinze mois de sursis pendant trois ans « *du chef d'avoir détenu, transporté, acquis des produits stupéfiants (cannabis et cocaïne), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des produits stupéfiants (cannabis et cocaïne), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association* ».

1.8. Le 19 décembre 2022, il a introduit une demande de séjour permanent. Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse a accordé une carte F+ au requérant.

1.9. Le 25 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les raisons suivantes :

Le 01 juin 2015, votre présence est signalée pour la première fois en Belgique lors d'une perquisition judiciaire effectuée en matière de trafic de drogues. Vous êtes en situation de séjour illégal et dès lors un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours vous est notifié ce même jour.

Le 17 février 2016, vous faites l'objet d'un contrôle dans un train. Vous êtes en situation de séjour illégal et un second ordre de quitter le territoire (7 jours) vous est notifié.

Vous introduisez un dossier de mariage en novembre 2016 avec une ressortissante belge [P. S. M.]. Le mariage est suspendu.

Le 13 décembre 2016, vous vous présentez dans les locaux de la police pour être entendu dans le cadre d'une demande de cohabitation légale, un nouvel ordre de quitter le territoire avec un délai de 1 mois, vous est notifié.

Le 01 avril 2017, vous épousez [P. S. M.], de nationalité belge.

Le 10 avril 2017, vous introduisez une demande de regroupement familial (annexe 19ter) en tant que conjoint de belge (vous êtes placé sous attestation d'immatriculation entre le 03 mai 2017 et le 19 avril 2018). Le 06 octobre 2017, une décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire vous est notifiée.

Le 19 octobre 2017, vous introduisez une seconde demande de regroupement familial (annexe 19ter) en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Le 03 mai 2018, vous êtes incarcéré sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Vous êtes libéré sans plus le 11 mai 2018.

Le 14 mai 2018, une carte F vous est délivrée.

Le 19 décembre 2022, vous introduisez une demande de séjour permanent. Une carte F+ vous est délivrée le 11 janvier 2023.

Le 20 février 2023, vous êtes incarcéré suite à une condamnation prononcée par défaut le 19 octobre 2022 par le Tribunal correctionnel de Liège qui vous condamne à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec 15 mois de sursis pendant 3 ans du chef d'avoir détenu, transporté, acquis des produits stupéfiants (cannabis et cocaïne), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des produits stupéfiants (cannabis et cocaïne), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité

principale ou accessoire d'une association. Cette condamnation est devenue définitive. Ces faits ont été commis entre le 30 avril 2019 et le 09 novembre 2021.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 13 juillet 2023, l'accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document. Un délai vous a été accordé pour remettre ledit document et les éventuelles pièces justificatives jusqu'au 25 août 2023 car il y a eu des problèmes de transmission du document que vous aviez dans les faits, complété le 03 août 2023.

Vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu : « avoir comme langue maternelle l'arabe ; savoir lire et/ou écrire le français et l'arabe ; être en Belgique depuis 2015 ; que votre carte de séjour F+ se trouve à l'établissement pénitentiaire de Lantin. Vous déclarez ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance. Vous déclarez également être marié depuis 2017 avec S.P. avec qui vous résidiez avant votre incarcération ; avoir de la famille en Belgique, à savoir un cousin maternel et ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ou ailleurs. Vous déclarez ne pas avoir de relation durable ailleurs qu'en Belgique ; avoir de la famille au Maroc, à savoir : votre père et des frères. Vous mentionnez également avoir un frère en Italie et une sœur en Espagne. Vous déclarez ne pas avoir suivi un parcours scolaire en Belgique ni y avoir suivi une formation professionnelle ; avoir travaillé en Belgique comme vendeur à Mons en 2019, ensuite avoir ouvert 2 commerces à Seraing dont l'un a fermé. Vous déclarez avoir aussi travaillé au Maroc, comme indépendant dans la vente. Vous ajoutez avoir été condamné aux Pays-Bas pour une affaire liée aux stupéfiants (2021).

Enfin à la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez : « Ma vie privée et familiale est en Belgique. Je me suis occupée des quatre filles de mon épouse comme si elles étaient les miennes. Nous sommes une famille unie. Au Maroc, ma mère est décédée l'an dernier et mon père va se remarier. J'ai très peu de contacts avec ma famille au Maroc et en Italie. Je n'ai que des contacts occasionnels par téléphone avec ma sœur. »

Pour étayer vos dires, vous transmettez les pièces suivantes : des photos de famille, des courriers émanant de vos belles-filles, de votre belle-mère et d'amis, attestant de la réalité de votre vie familiale et /ou de votre respectabilité; une copie de votre carte F et de votre carte F+.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il n'est pas contesté que vous ayez de la famille en Belgique.

Vous avez épousé le 01 avril 2017 une ressortissante belge, P.S., née le 12 juillet 1975. Vous n'avez pas eu d'enfant avec votre épouse et déclarez ne pas avoir d'enfant en Belgique.

Vous êtes le beau-père des 4 filles que votre épouse a eues précédemment, à savoir :

-S.K., née le 01 novembre 2003 ; S.I., née le 12 septembre 2005 ; S.L. née le 11 juillet 2008 et S.E, née le 12 janvier 2013.

Vos 4 belles filles ont la nationalité belge et sont inscrites sur votre liste de permission de visite (liste qui rappelons-le est à compléter par vos soins). Un ami y est également renseigné. Il ressort de l'historique des visites que vous recevez en prison (vérifiée le 17 octobre 2023) que votre épouse et vos belles filles viennent régulièrement vous rendre visite. Concernant votre relation avec vos belles filles, remarquons tout d'abord qu'en tant que beau-père, vous n'avez ni droit ni obligation légale envers ses dernières puisque d'un point de vue strictement juridique ce lien de parenté n'existe pas. Vous n'avez transmis aucun document légal attestant que vous auriez obtenu l'autorité parentale sur vos belles-filles. En ce qui concerne les deux aînées, force est de constater qu'elles sont toutes deux majeures. L'aînée a d'ailleurs quitté le domicile familial en mars 2023 pour s'installer à une autre adresse.

Rien dans votre dossier administratif ni dans vos déclarations ne permet d'établir que vous entretenez avec vos deux belles-filles majeures des liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Les photos et les courriers qui ont été transmis ne sont qu'une confirmation de l'existence de ces liens affectifs, tout comme leurs visites en prison. Vous ne démontrez pas que votre relation avec vos deux belles -filles majeures présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Par ailleurs, en tant que majeures, rien ne les

empêche si tel est leur choix, de maintenir des relations avec vous en cas d'éloignement du territoire soit en utilisant les moyens de communication moderne ou autres (WhatsApp, Facebook, courrier) ou en vous rendant visite, le cas échéant dans votre pays d'origine ou ailleurs. Il en va de même de votre relation avec votre belle-mère dont un courrier de soutien a été transmis à l'administration.

Rappelons ici que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99 ; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre épouse et vos deux belles-filles mineures, il n'est pas contesté que la relation que vous entretenez avec ces dernières et votre épouse puisse être qualifiée de «vie familiale» au sens de l'article 8 de la CEDH - et soit donc protégée en tant que telle par cette disposition. Toutefois, force est de constater que vous avez été absent de la vie de vos belles-filles - à tout le moins avant votre arrivée en Belgique en 2015 et physiquement- durant votre détention aux Pays-Bas (entre le 09 novembre 2021 et le 06 septembre 2022) et depuis le 20 février 2023. Depuis votre incarcération et jusqu'au 17 octobre 2023, vous n'avez pas bénéficié de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires-. Si vous avez réussi à conserver des liens avec vos belles-filles mineures, c'est via leurs visites en détention ou peut-être aussi via des contacts virtuels et/ou par lettre, donc de manière épisodique. Rien ne vous empêchera dès lors de garder à l'avenir au moins des contacts virtuels sur ce même mode et quel que soit votre lieu de résidence. Il ne peut par conséquent être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine représenterait un obstacle insurmontable au maintien de relations avec vos belles-filles mineures.

Il convient aussi de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec un enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit (ce que vous n'avez pas fait durant votre détention aux Pays-Bas et que vous ne faites plus depuis votre incarcération en février 2023) et ce, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Vos belles-filles mineures, avec toutefois le consentement de leur mère et de leur père, peuvent vous rendre visite dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre épouse, elle aussi a dû apprendre à vivre sans votre présence quotidienne durant vos détentions. Cette dernière étant belge, elle peut si elle le souhaite, vous rendre visite dans votre pays d'origine ou ailleurs. Il lui est également possible de maintenir des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, etc...).

Vous avez enfin la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, votre épouse n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite.

Par ailleurs Il peut être remarqué par ailleurs que le fait d'avoir une vie familiale ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles puisque vous avez commis ces faits après le début de votre relation. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale dont vous vous prévaliez aujourd'hui et ce, par vos propres agissements.

Vous déclarez considérer vos belles-filles comme vos enfants mais force est de constater au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de ces dernières n'a pas été un frein à vos activités criminelles et que la cessation de vos activités n'est dû qu'à votre incarcération.

Par ailleurs, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence puisque vos agissements vous ont conduit à être incarcéré. Vos belles-filles et notamment les deux plus jeunes doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre épouse doit assumer seule la charge quotidienne de celles-ci.

Vous déclarez par ailleurs avoir un cousin maternel en Belgique. J.A. Le lien de parenté juridique n'a pas pu être établi. Il convient de noter que la personne que vous mentionnez a été condamnée par le même jugement que vous pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Toujours d'après ce même jugement, une seconde personne, également condamnée pour des faits liés aux stupéfiants, est mentionnée comme étant votre cousin. Là aussi, le lien juridique n'a pu être établi et cette personne a également été condamnée dans la même affaire.

Même s'il s'avérait que ces deux personnes soient bien des cousins à vous, force est de constater que rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations ne démontre l'existence d'un lien de dépendance entre vous et ces personnes. Ces relations n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale.

Au vu de tout ce qui vient d'être évoqué, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

La nature de vos relations avec vos belles-filles de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-avant, de même que l'ensemble des éléments dont vous vous prévalez lorsque vous invoquez le respect du droit à votre vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Vous déclarez ne pas voir suivi de parcours scolaire ni aucune formation en Belgique.

Vous déclarez avoir travaillé en Belgique comme vendeur à Mons et avoir ouvert 2 commerces à Seraing dont l'un a fermé. Il est confirmé que vous avez travaillé en tant qu'employé entre le 15 mai 2019 et le 31 décembre 2019.

Il ressort également du jugement du 22 octobre 2022 que vous avez ouvert un commerce. A ce propos, Il convient cependant de constater qu'entre votre libération aux Pays-Bas datée du 06 septembre 2022 et votre présentation à la prison suite à un billet d'écrou en date du 20 février 2023, vous ne justifiez pas avoir repris votre activité commerciale (cf jugement du TAP du 11 avril 2023).

Il est important de rappeler que vous êtes présent sur le territoire depuis 2015 ; que vous avez été régularisé en avril 2018, et que depuis lors, vous avez été condamné en date du 19 octobre 2022, pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Votre période infractionnelle s'étend sur plus de 2 ans (entre le 30 avril 2019 et le 09 novembre 2021). Bien qu'il est un fait que vous ayez été actif durant certaines périodes sur le marché de

l'emploi, il est permis d'émettre des doutes quant à vos activités et plus spécifiquement sur vos sources de revenus.

Remarquons également qu'après une première brève incarcération entre le 03 mai et le 11 mai 2018, vous êtes incarcéré depuis le 23 février 2023 et vous trouvez donc à charge de l'Etat belge depuis cette date.

Au vu de vos 8 années passées en Belgique, il n'est pas nié que vous avez noué des liens économiques, sociaux et culturels dans le pays mais il est légitime au vu des éléments ci-avant d'estimer que votre processus d'intégration a été interrompu du fait de votre comportement délinquant et de vos incarcérations tant aux Pays-Bas qu'en Belgique.

Vous avez en effet démontré une propension certaine au non-respect des lois.

Votre comportement est notamment en inadéquation avec les valeurs de la société belge au vu du mépris que vous avez manifesté de par vos activités, pour la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement.

L'Administration souligne en outre que vos expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge à l'âge de 32 ans. Vous avez donc vécu la majorité de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation et effectué votre scolarité. Par conséquent, la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez d'ailleurs déclaré dans votre questionnaire droit d'être entendu, parler, lire et écrire l'arabe. Au vu de ces éléments il est légitime d'estimer que vous avez une connaissance de la culture de votre pays d'origine.

De plus vous déclarez avoir travaillé au Maroc dans la vente. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre et particulièrement au vu de votre âge (32 ans) que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique et ce d'autant plus que vous avez déjà eu une expérience professionnelle dans votre pays d'origine.

Il vous appartient par ailleurs de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi ailleurs qu'en Belgique.

Au vu des éléments susmentionnés, vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.

Il convient également d'ajouter que le fait d'avoir séjourné plus de 8 ans en Belgique n'implique pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous avez de la famille au Maroc et ailleurs qu'en Belgique. Vous dites que votre père et des frères résident au Maroc. Votre mère est décédée. Vous avez mentionné avoir un frère en Italie et une sœur en Espagne.

Au vu de l'ensemble des éléments cités ci-avant, il est clair qu'un retour vers votre pays d'origine ne serait pas un retour vers un pays inconnu et cela même si vous déclarez n'avoir que peu de contacts avec votre famille marocaine.

Rien ne vous empêche en effet de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Maroc. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine. Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Vous n'avez pas mentionné non plus de crainte qui pourrait faire préjudice l'article 3 de la CEDH. A la question - avez-vous des raisons pour lesquels vous ne pouvez pas retourner dans votre pays, vous répondez : Ma vie privée et familiale est en Belgique. Je me suis occupée des quatre filles de mon épouse comme si elles étaient les miennes. Nous sommes une famille unie. Au Maroc, ma mère est décédée l'an dernier et mon père va se remarier. J'ai très peu de contacts avec ma famille au Maroc et en Italie. Je n'ai que des contacts occasionnels par téléphone avec ma sœur. »

Force est de constater que ces motifs appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne l'ordre public, il convient de souligner que vous y avez lourdement porté atteinte pour des motifs graves puisqu'il s'agit de faits liés au trafic de stupéfiants, notamment de drogues dures (cocaïne).

Il convient tout d'abord de noter que vous avez précédemment fait l'objet en date du 02 février 2022 d'une condamnation à 20 mois d'emprisonnement aux Pays-Bas. Vous avez été en effet arrêté dans ce pays dans un véhicule en possession de 3 kilos de cocaïne.

Vous êtes ensuite condamné en Belgique le 19 octobre 2022 à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec 15 mois de sursis pendant 3 ans, toujours pour des faits liés aux stupéfiants.

Les faits relatifs à ces deux condamnations, sont résumés dans le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 19 octobre 2022: « Le prévenu [E. Y.] a été condamné à une peine de 20 mois d'emprisonnement ferme du chef d'importation de 3 kilos de cocaïne aux Pays-Bas. Le jugement de condamnation du Tribunal correctionnel de Rotterdam prononcée le 02 février 2022 est définitif selon les parties. « Le Ministère public souligne que cette drogue devait être importée en Belgique afin d'être écoulee. L'application éventuelle du principe Non bis in idem suppose que les faits jugés en Belgique et aux Pays-Bas soient identiques ou substantiellement les mêmes et relatifs à la même période infractionnelle. A cet égard, le Tribunal constate que les préventions A1 et B1 qu'il a déclarées établies vise des faits différents mais cependant liés. La prévention déclarée établie aux Pays-Bas devait permettre de prolonger la période infractionnelle des préventions déclarées établies en Belgique puisque le trafic de stupéfiants devait être alimenté par la drogue saisie aux Pays-Bas. Les stupéfiants achetés et détenus aux Pays-Bas n'ont, par hypothèse, pas pu être offerts à la vente en Belgique puisqu'ils ont été saisis avant leur importation. Il ne s'agit dès lors des mêmes faits, de sortes que les poursuites sont recevables en Belgique. Toutefois, dans la détermination de la peine, le Tribunal aura néanmoins égard dans une certaine mesure, à la peine ferme prononcée aux Pays-Bas afin de ne pas soumettre le prévenu à une peine déraisonnablement lourde. »

Outre les éléments susmentionnés ci-avant, le tribunal a également pris en compte pour déterminer votre peine : la nature des drogues concernées (cocaïne), l'organisation d'une association, l'importance du trafic, la prépondérance de votre rôle mais aussi votre absence d'antécédent judiciaire.

L'Administration souligne en outre, la longueur de votre période infractionnelle qui débute le 30 avril 2019 et se clôture 09 novembre 2021 (soit plus de 2 ans).

Force est donc de constater qu'à peine un an après avoir obtenu votre titre de séjour (en avril 2018), vous vous livrez au trafic de stupéfiant et seul votre arrestation du 09 novembre 2021 a mis fin à vos activités criminelles.

Par ailleurs, le caractère lucratif de vos activités ne peut être mis en doute, en effet le jugement mentionne que vous avez été arrêté aux Pays-Bas en possession de 3 kilos de cocaïne ce qui représente approximativement une valeur de 100.000 euros.

Il est dès lors légitime d'estimer l'un des buts de votre arrivée sur le territoire n'a pas été de vous insérer dans la société belge mais bien de vous enrichir personnellement et ce d'autant plus que comme mentionné plus haut, l'arrêt de vos activités n'est pas dû de votre propre chef mais du fait de l'action de la police, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Au vu de la longueur de votre période infractionnelle mais aussi du caractère lucratif de vos activités criminelles, Il peut être déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Il est en effet permis de craindre que la perte de vos revenus et la diminution du niveau de vie qui l'accompagne, ne vous incite à reprendre vos activités afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement.

Cette analyse est confortée par le refus du Tribunal d'application des peines de vous accorder la surveillance électronique en date du 11 avril 2023, notamment parce que : «Le risque que le condamné réitère ce comportement délictueux avec les conséquences dommageables pour l'intégrité physique de tiers est manifeste compte tenu de son absence de revenus couplés avec la nécessité de disposer de liquidités suffisantes pour relancer son activité commerciale. »

Par ailleurs, il est également légitime d'estimer que vous présentez de par vos actions, une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui.

Le trafic de drogue représente en effet une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Vous déclarez avoir une vie familiale unie en Belgique mais vous n'avez pas hésité à faire fi des conséquences dramatiques que le trafic de drogue a sur la vie des consommateurs et sur celle de leur entourage familial. Ce mépris pour la santé physique et psychique d'autrui confirme votre dangerosité et ce d'autant plus que le tribunal a souligné dans son jugement la prépondérance de votre rôle dans l'organisation du trafic.

Au vu de ces éléments, il est clair que vous avez sciemment participé et dans un but de lucre évident à un trafic de stupéfiants; vous représentez dès lors de par votre comportement un danger grave actuel et réel pour l'ordre public.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

Vos déclarations et les éléments transmis, ne suffisent pas pour contrebalancer les éléments en présence et ne signifient et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu à votre égard.

Il est en de même des éléments présents dans votre dossier administratif qui ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour autrui, pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée en Belgique et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la

société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis § 2 , de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « *des articles 8 CEDH, 40ter, 42ter, 42quater, 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du devoir de minutie et du principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, « A titre principal », elle reproduit le prescrit de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le second paragraphe de cette disposition « concerne les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ». Elle affirme que « le requérant est un belge sédentaire, lequel relève de l'article 40ter §2 ». Elle reproduit un extrait de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son argumentaire. Elle allègue à cet égard que cette disposition « ne renvoie qu'aux cas prévus par les articles 42ter et 42quater » et que la partie défenderesse « ne pouvait donc appliquer au requérant l'article 44bis de la loi ». Elle conclut à la violation « des articles 40ter, 42ter, 42quater et 44bis ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, « Subsidiairement », elle affirme que la décision attaquée « est motivée par la condamnation correctionnelle prononcée le 19 octobre 2022 ». Elle relève à cet égard que « la carte F+ a été demandée postérieurement à cette condamnation, soit le 19 décembre 2022 et qu'elle fut délivrée le 11 janvier 2023 ». Elle fait valoir que « la remise de la carte F+ constitue indéniablement un acte administratif créateur de droit [étant donné que la partie défenderesse] a admis le requérant au séjour définitif sur base du regroupement familial malgré la condamnation prononcée deux mois avant la demande ». Elle estime que la partie défenderesse a « reconnu implicitement mais certainement que ladite condamnation n'était pas un obstacle au séjour permanent » et que par conséquent elle ne pouvait pas mettre fin au séjour du requérant « en raison de la même condamnation ». Elle conclut à la violation « des règles régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, « Plus subsidiairement », elle reproduit le prescrit des articles 44bis, §4, et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue que la partie défenderesse « ne démontre pas que le requérant présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'« *Il peut être déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Il est en effet permis de craindre que la perte de vos revenus et la diminution du niveau de vie qui l'accompagne, ne vous incite à reprendre vos activités afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement* ». Elle fait valoir que « le requérant réside sur le territoire depuis dix ans, et, comme l'a relevé le tribunal correctionnel, il ne présentait pas de casier judiciaire ». Elle affirme que « le tribunal lui a accordé un sursis "dans l'espoir de favoriser leur amendement", soit 15 mois sur 40 mois, ce qui n'est pas anodin ». Elle précise que « le sursis correspond à plus du tiers de la peine encourue ». Elle soutient que « non seulement l'absence d'antécédent alors que le requérant vit en Belgique depuis dix ans dément le risque de récidive, mais il paraît kafkaïen que l'Etat, par l'organe de la Justice, prétende accorder un large sursis au requérant afin de favoriser son amendement et, par l'organe du défendeur, prétende que cet amendement ne se réalisera pas ». Elle ajoute que « la période infractionnelle et les sommes en jeu ont été prises en considération par le juge pénal pour rendre son jugement : ayant tenu compte de ces éléments, il a néanmoins accordé au requérant un sursis permettant de favoriser son amendement ».

Elle poursuit son argumentaire en indiquant que la partie défenderesse admet que « *vos expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi* ». Elle estime que la partie défenderesse « ne peut prétendre en même temps que le requérant récidivera afin de se procurer facilement de l'argent et qu'il pourra travailler dans différents secteurs vu ses liens économiques avec la Belgique, ses expériences professionnelles acquises et celles qu'il acquiert et acquerra durant sa détention ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse « évoque le jugement rendu par le tribunal d'application des peines le 11 avril 2023, mais se garde bien de prendre en considération d'autres éléments

de la "vie pénitentiaire" du requérant, survenus depuis ce jugement et avant sa décision, dont il aurait dû tenir compte en application de l'article 45 de la loi (qui requiert une menace actuelle) et du devoir de minutie ». Elle reproduit cet égard un extrait de l'« Avis positif du directeur du 28 septembre 2023 relatif au congé pénitentiaire » ainsi qu'un extrait de la « Décision d'octroi d'un congé pénitentiaire du 4 octobre 2023 ». Elle ajoute que le requérant « dispose d'une promesse d'emploi et suit assidûment des cours de français ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir qu'« à partir du moment où [la partie défenderesse] admet que sa décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale et/ou privée du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, sont inopérantes les considérations selon lesquelles : - le lien de parenté serait absent, de même que les obligations légales entre le requérant et ses belles-filles. - il a été absent durant sa détention. - son épouse et ses belles-filles ont dû apprendre à vivre provisoirement sans sa présence. - sa vie familiale et l'éducation de ses belles-filles ne l'auraient pas empêché de commettre des délits ». Elle cite l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et allègue que « de simples contacts virtuels ne correspondent pas à des relations personnelles ni à des contacts directs ». Elle précise que « les belles-filles, mineures, sont en âge de scolarité obligatoire et ne peuvent se rendre au Maroc ni quand ni comme bon leur semble pour entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec le requérant ». Elle soutient que « si l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il grandisse dans un environnement sain, les belles-filles du requérant ne grandissent pas en prison, il n'est pas allégué que le requérant serait un « mauvais » beau-père et le défendeur admet lui-même que le requérant dispose des expériences professionnelles qui lui ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs, ce qui lui permettra de subvenir aux besoins de sa femme et de ses belles-filles ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'a pas réellement montré qu'il a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant » étant donné que « tous les critères Boultif et Üner n'ont pas été appréciés adéquatement ni concrètement par le défendeur, qui ne mentionne même pas, en dépit du contexte particulier de l'espèce, "l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé" de sorte que tous les faits et circonstances n'ont pas été clairement mentionnés dans la balance des intérêts ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière et qu'elle « ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont il avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, de sorte que la violation des articles 8 CEDH, 44bis §4 et 45 de la loi ainsi que du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du devoir de minutie, est avérée ».

3. Discussion.

3.1.1. L'acte attaqué se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et relève l'existence de raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale.

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, précédemment abrogé, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1^{er} Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes ;
2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après dénommée la « directive 2004/38 »). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par « des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les *“raisons graves”* traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les *“raisons impérieuses”* exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de *“raisons graves”* est bien plus étendue que celle de *“raisons impérieuses”* (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de *“raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”* peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708 ; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des *“raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”*. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

3.1.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la même loi prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte UE et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/ 01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse pouvait faire application de l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre par le biais de la présente décision attaquée. Si l'article 40*ter* précité précise effectivement que « *Sans préjudice des articles 42*ter* et 42*quater*, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies* », force est de constater qu'une telle mention n'exclut pas qu'il puisse être mis fin au séjour du requérant sur base d'une autre disposition. Le Conseil relève à cet égard que l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1er, soumet « *aux dispositions du présent chapitre* » les membres de la famille d'un Belge. Par conséquent, la partie défenderesse pouvait dès lors faire application de l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui fait partie du «*présent chapitre*», afin de mettre fin au séjour du requérant, conjoint d'une ressortissante belge.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe premièrement que la délivrance de la carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union est un acte reconnaissant de droit, et non créateur de droit, par lequel l'autorité administrative constate que les conditions auxquelles la reconnaissance du droit est subordonnée, sont remplies (en ce sens, CE, arrêts n° 247.921 du 26 juin 2020, et n° 238.303 du 23 mai 2017). Par conséquent, l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante conclut à la violation « des règles régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit » apparaît dénuée de pertinence.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a « reconnu implicitement mais certainement que ladite condamnation n'était pas un obstacle au séjour permanent », étant donné que la condamnation du requérant est survenue antérieurement à l'obtention de sa carte F+, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'avait vraisemblablement pas connaissance de la condamnation prononcée à l'encontre du requérant ainsi que des infractions commises par ce dernier ; en atteste notamment « la note de synthèse/RGF séjour » datée du 21 décembre 2022 dont la rubrique « ordre public » demeure vide.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public et a conclu à cet égard que « *Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour autrui, pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée en Belgique et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44*bis* § 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant représentait « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

La décision attaquée n'est pas fondée exclusivement sur les condamnations pénales du requérant. Si ces dernières sont mentionnées, la partie défenderesse a également relevé « *le caractère lucratif* » des activités criminelles du requérant ainsi que « *la longueur de [la] période infractionnelle* ». Elle a en outre particulièrement insisté sur le danger que représente le requérant « *pour la sécurité publique et la santé d'autrui* » étant donné que « *Le trafic de drogue représente en effet une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des*

stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition ».

3.4.2. L'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante allègue que « non seulement l'absence d'antécédent alors que le requérant vit en Belgique depuis dix ans dément le risque de récurrence, mais il paraît kafkaïen que l'Etat, par l'organe de la Justice, prétende accorder un large sursis au requérant afin de favoriser son amendement et, par l'organe du défendeur, prétende que cet amendement ne se réalisera pas » apparaît dénuée de pertinence.

Ainsi, si le requérant ne semble pas avoir eu d'antécédents judiciaires lors des premières années qu'il a passées en Belgique, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, « *qu'à peine un an après avoir obtenu [son] titre de séjour (en avril 2018)* » le requérant s'est livré à des activités de trafic de stupéfiants et que « *l'arrêt de [ces] activités n'est pas dû de [son] propre chef mais du fait de l'action de la police, ce qui aura permis de mettre fin à [son] comportement culpeux* ».

Quant à la situation kafkaïenne invoquée, le Conseil renvoie à la séparation des pouvoirs en Belgique et rappelle à cet égard que la partie défenderesse est un organe du pouvoir exécutif de l'Etat. Par conséquent, il n'est pas incohérent que son appréciation vis-à-vis de la dangerosité du requérant puisse différer de celle du Tribunal correctionnel de Liège, organe du pouvoir judiciaire de l'Etat, qui a accordé un sursis au requérant « *dans l'espoir de favoriser [son] amendement* ». En outre, si elle met fin à son séjour, la décision attaquée ne prive pas le requérant de la possibilité de s'amender vis-à-vis de son passif délictueux, ce dernier demeurant libre de s'intégrer « *tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique* ».

3.4.3. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse « ne peut prétendre en même temps que le requérant récidivera afin de se procurer facilement de l'argent et qu'il pourra travailler dans différents secteurs vu ses liens économiques avec la Belgique, ses expériences professionnelles acquises et celles qu'il acquiert et acquerra durant sa détention », le Conseil n'aperçoit pas d'incohérence à l'égard de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

Il n'est pas contradictoire de relever, d'une part, que le requérant bénéficie des compétences et de l'expérience nécessaires afin de s'intégrer « *tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique* » et, d'autre part, « *qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » dans l'éventualité où le requérant resterait en Belgique étant donné qu'« *il est en effet permis de craindre que la perte de [ses] revenus et la diminution du niveau de vie qui l'accompagne, ne [l']incite à reprendre [ses] activités afin de [se] procurer de l'argent facilement et rapidement* ».

3.4.4. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir évoqué « le jugement rendu par le tribunal d'application des peines le 11 avril 2023 » sans « prendre en considération d'autres éléments de la "vie pénitentiaire" du requérant », à savoir un « avis positif du directeur du 28 septembre 2023 relatif au congé pénitentiaire » et une « décision d'octroi d'un congé pénitentiaire du 4 octobre 2023 », le Conseil observe que ces documents ne figurent pas au dossier administratif.

La partie défenderesse ne semble pas avoir eu connaissance de ces documents lors de la prise de la décision attaquée. Toutefois, elle a anticipé l'éventualité que le requérant bénéficie de congé pénitentiaire et a estimé à cet égard « *qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récurrence est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer* ».

L'argumentation de la partie requérante apparaît donc inopérante.

3.5.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement

pratique (Cour EDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH.

La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas*, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, *Kurić et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

A l'égard d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour

EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz/Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez/Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62).

Dans l'affaire Boultif c. Suisse du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants : « Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion ».

Il ressort de l'arrêt Üner, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, Üner/Pays Bas (GC), 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale que le requérant entretient avec son épouse et ses deux belles filles mineures n'est pas contestée par la partie défenderesse qui reconnaît que *« la relation que vous entretenez avec ces dernières et votre épouse puisse être qualifiée de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la CEDH - et soit donc protégée en tant que telle par cette disposition »*. Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, qu'elle a une base juridique et qu'elle a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte querellé remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Il incombe en outre à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant, de son épouse et de ses beaux-enfants.

A cet égard, la partie requérante allègue que la partie défenderesse « n'a pas réellement montré qu'il a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant » étant donné que « tous les critères Boultif et Üner n'ont pas été appréciés adéquatement ni concrètement par le défendeur, qui ne mentionne même pas, en dépit du contexte particulier de l'espèce, "l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé "de sorte que tous les faits et circonstances n'ont pas été clairement mentionnés dans la balance des intérêts ».

Le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une telle décision dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime. Ainsi, la partie défenderesse a pu légalement conclure que *« La nature de vos relations avec vos belles-filles de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-avant, de même que l'ensemble des éléments dont vous vous prévalez lorsque vous invoquez le respect du droit à votre vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre*

publique justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique ».

S'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants dont il est question, la partie défenderesse a estimé que « [...] vous avez été absent de la vie de vos belles-filles - à tout le moins avant votre arrivée en Belgique en 2015 et physiquement- durant votre détention aux Pays-Bas (entre le 09 novembre 2021 et le 06 septembre 2022) et depuis le 20 février 2023. Depuis votre incarcération et jusqu'au 17 octobre 2023, vous n'avez pas bénéficié de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires-. Si vous avez réussi à conserver des liens avec vos belles-filles mineures, c'est via leurs visites en détention ou peut-être aussi via des contacts virtuels et/ou par lettre, donc de manière épisodique. Rien ne vous empêchera dès lors de garder à l'avenir au moins des contacts virtuels sur ce même mode et quel que soit votre lieu de résidence. Il ne peut par conséquent être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine représenterait un obstacle insurmontable au maintien de relations avec vos belles-filles mineures » et que « le retour d'un parent qui ne vit pas avec un enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit (ce que vous n'avez pas fait durant votre détention aux Pays-Bas et que vous ne faites plus depuis votre incarcération en février 2023) et ce, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine ». La partie défenderesse a également ajouté que « Vos belles-filles mineures, avec toutefois le consentement de leur mère et de leur père, peuvent vous rendre visite dans votre pays d'origine » et que « le fait d'avoir une vie familiale ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles puisque vous avez commis ces faits après le début de votre relation. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale dont vous vous prévaliez aujourd'hui et ce, par vos propres agissements ». La partie défenderesse précise à cet égard que « l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence puisque vos agissements vous ont conduit à être incarcéré. Vos belles-filles et notamment les deux plus jeunes doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre épouse doit assumer seule la charge quotidienne de celles-ci ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contre-pied de la décision attaquée.

3.5.3. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il convient de tirer les mêmes conclusions s'agissant de la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant et des dispositions qui s'y rapportent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS